RCS : SALON DE PROVENCE
Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00417
Numéro SIREN : 883 538 076
Nom ou dénomination : ABK DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 07/05/2020 sous le numéro de dépôt 2587

Greffe du tribunal de commerce de Salon de Provence

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 19/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/2587

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : ABK DISTRIBUTION

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 883 538 076

N° gestion : 2020 B 00417

Copie certifiée conforme
AR / 21/05/2020 12:00:02
N° de dépôt - 2020/2587 / 883538076

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Monsieur YOUBI KARIM OUASSINI né le 14/07/1974 à MAGHNIA ALGERI
MARSEILLE – 412 BD NATIONAL-, de nationalité Algérienne représentant
DISTRIBUTION actuellement en voie de formation dont le siège social se
– CS 60263 LE CRISTAL – 13747 VITROLLES CEDEX déclarent que la somm
montant des apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiées
versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des Actionnaires

Nombre d'Actions

Somme Versée

Nom

Monsieur YOUBI KARIM OUASSINI

2000 ACTIONS DE 1€ = 2 000€

Total : 2000 actions de 1€ = 2000€

En conséquence, conformément aux dispositions légales en vigueur, la so
bloquée en compte social :

2000,00Euros

La présente liste et le présent état sont certifiés par Mr YOUBI KARIM OU

A MARSEILLE LE 07/05/2020

Copie certifiée conforme
AR / 21/05/2020 12:00:02
N° de dépôt - 2020/2587 / 883538076

Greffe du tribunal de commerce de Salon de Provence

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 19/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/2587

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : ABK DISTRIBUTION

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 883 538 076

N° gestion : 2020 B 00417

Copie certifiée conforme
AR / 21/05/2020 12:00:03
N° de dépôt - 2020/2587 / 883538076

Paris, le 06/05/2020

ATTESTATION D'ORIGINE DES FONDS

Je soussigné, Alexandre PROT, Directeur Général de QONTO (OLINDA SAS), atteste que les fonds déposés par les souscripteurs de la société en formation dénommée ABK DISTRIBUTION :

- Karim Youbi

proviennent bien d'un compte ouvert à leur nom chez QONTO, établissement agréé par l'ACPR, domicilié QONTO - OLINDA PARIS, 20 B rue La Fayette, 75009 Paris, France.

Une fois les vérifications effectuées, ce dossier de société en formation est envoyé à l'étude Maître Quentin FOUREZ, domiciliée 1 place marechal gallieni, 27500, Pont-audemer, FRANCE, afin d'établir l'attestation de dépôt des fonds.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Alexandre Prot
Directeur Général

Copie certifiée conforme
AR / 21/05/2020 12:00:03
N° de dépôt - 2020/2587 / 883538076

Pour copie certifiée conforme délivrée le 21/05/2020

Greffe du tribunal de commerce de Salon de Provence

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 19/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/2587

Type d'acte : Statuts constitutifs
Constitution
Nomination de président

Déposant :

Nom/dénomination : ABK DISTRIBUTION

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 883 538 076

N° gestion : 2020 B 00417

Copie certifiée conforme
AR / 21/05/2020 12:00:03
N° de dépôt - 2020/2587 / 883538076

ABK DISTRIBUTIO
S.A.S.U. au capital de 2 0
83 Boulevard de l'EUR
CS 60263 LE CRISTA
13747 Vitrolles Ced

STATUTS

Copie certifiée conforme
AR / 21/05/2020 12:00:03
N° de dépôt - 2020/2587 / 883538076

ABK DISTRIBUTION
Société par actions simplifiée unipe
au capital de 2 000 Euros
83 Boulevard de l'EUROP
CS 60263 LE CRISTAL
13747 Vitrolles Cedex

Le soussigné:

Monsieur Youbi, Karim Ouassini né le 14 juillet 1974 à Maghi
Boulevard National 13003 Marseille, célibataire, de nationalité A

Ci-après dénommé "**l'associé unique**",

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions sim

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonne
légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associ
la loi procéder à une offre au public de titres mais ne peut faire
financiers ni être admise sur un marché réglementé.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Commerce de gros et demi-gros de produits alimentaires
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes e
  ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamm
  sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription
  sociaux, fusion, alliance ou association en participatio
  économique ou de location gérance ;
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales,
  mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'o
  connexes et susceptibles d'en faciliter le développemen
  objets similaires, connexes ou complémentaires ou su

Copie certifiée conforme
AR / 21/05/2020 12:00:03
N° de dépôt - 2020/2587 / 883538076

réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favo
commerce et son industrie ;

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : "ABK DISTRIBUTION".

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres document
doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie im
« Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A
du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de c
cuments publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récép
tivité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe
culée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'imm
reçu.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

83 Boulevard de l'EUROPE
CS 60263 LE CRISTAL
13747 Vitrolles Cedex

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui
statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à
immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les c
ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution, l'associé a procédé aux apports suivants :

Apports en numéraire

Monsieur Youbi, Karim Ouassini

Copie certifiée conforme
AR / 21/05/2020 12:00:03
N° de dépôt - 2020/2587 / 883538076

"Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été dé
dûment mandatée à cet effet. par chacun des associés, sur le co
Société en formation auprès de l'étude notariale de Maitre Quer

Marechal Gallieni, 27500 Pont- Audemer, ainsi qu'il résulte du ce
dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des
la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint a
certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société

YK

Copie certifiée conforme
AR / 21/05/2020 12:00:03
N° de dépôt - 2020/2587 / 883538076

Soit une somme en numéraire de 2 000 € (deux mille euros), cor
de numéraire, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, s
constitution, le capital est libéré à hauteur de 2 000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros, divisé e
d'une valeur nominale de 1 (UN) euro chacune, entièrement sous

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon t
la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'as
sion collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport
Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordina
montant nominal des titres de capital existants. Il peut égalemer
cice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au
prévues par la loi.
L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président le
fet de réaliser ou de décider dans les conditions et délais prévus
capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou én
donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres
ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs ac
la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer
préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du ca
préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au
ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve

II - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon tou
loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'asso
collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du P
les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour re

Copie certifiée conforme
AR / 21/05/2020 12:00:03
N° de dépôt - 2020/2587 / 883538076

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire so
souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas é
la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans
'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. L
portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au m
pour chaque versement.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à ur
individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la
vigueur.
Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une att
compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Soc
merce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions s
ter de la réalisation de celle-ci.
Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société
liquidation.
La propriété des actions résulte de leur inscription en compte indiv
titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.
En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte
au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et no

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit,
l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existan
personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein d
unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit av
actions sont partagées entre les époux.
En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein dr
ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.
La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'aug
incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assi
tions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription
capital par voie d'apports en numéraire est libre.

YK

Copie certifiée conforme
AR / 21/05/2020 12:00:03
N° de dépôt - 2020/2587 / 883538076

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Préemption des cessions

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associe
du droit de préemption des associés défini ci-après :
L'associé cédant devra notifier son projet au Président par lettre reco
d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionna
(nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, d
capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nom
sion est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.
Dans un délai de quinze jours de ladite notification, le Président not
associés, individuellement, par tout moyen écrit, qui disposeront d
pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion
capital.
Chaque associé exercera son droit de préemption en notifiant au P
tions qu'il souhaite acquérir, par tout moyen écrit.
Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions pro
tions concernées seront réparties par le Président, entre les associ
intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et d
mandes.
Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées
préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas,
ment ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses acti
tionné dans la notification.
Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice
concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par
céder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder co
tions des statuts.
Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura
les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la p
vante.

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant acc
au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la colle
Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'a
mande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom
cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières
dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agré
Président aux associés.
L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant au
les décisions extraordinaires.
La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être mo
cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les
mande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

Copie certifiée conforme
AR / 21/05/2020 12:00:03
N° de dépôt - 2020/2587 / 883538076

la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée av
contrôle.
Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes
acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scissi
La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unani

5. Exclusion d'un associé

L'exclusion de plein droit intervient en cas de :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit dir
diaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président p

sécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé perso
à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
La décision d'exclusion est prise par décision collective des asso
tions prévues pour les décisions extraordinaires; l'associé dont l'e
cipe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul d

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Présiden
est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consult
plus diligent.
La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoc
susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés deva
aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre re
d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion d
et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalab
tions, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent
mentionnés dans la décision des associés.
La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé
exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des
désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément
valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires
La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les
clusion.
Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un co
dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil
Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du pri
délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Copie certifiée conforme
AR / 21/05/2020 12:00:03
N° de dépôt - 2020/2587 / 883538076

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la ce
dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un déla
notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou vale
au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le con
Société, en vue d'une réduction du capital.
A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital o
accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les
1843-4 du Code civil.
Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre r
d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de
donnant accès au capital.
Si, à l'expiration du délai de 1 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'ag
donné.
Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Préside
statuant en la forme des référés.
Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessi
ration à titre onéreux ou gratuit entrainant le transfert de la ple
priété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la soci
mission, échange, apport, fusion, partage consécutif à la liquid
transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voi
vertu d'une décision de justice ou autrement.
Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attributi
capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bén
sion de droits de souscription à une augmentation de capital par
ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveu
La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou mod
sociés.
Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément e

4. Modifications dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Socié
montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité
ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes mo
tenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indic
ayant le contrôle ultime de la société associée.
En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de
société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre r
d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quin
l'égard des tiers.
Dans le mois suivant la notification de la modification, le Présid
vité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le
cédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivan
Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le déla
pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour ca

Copie certifiée conforme
AR / 21/05/2020 12:00:03
N° de dépôt - 2020/2587 / 883538076

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'
pendus.
Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes co
acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission
La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimit

6. La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une pa
à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentati
générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de
communication de certains documents sociaux aux époques et dan
par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statu

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionn
quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les
ni en demander le partage ou la licitation.

Article 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président
morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé
des associés, prise aux conditions prévues pour les décisions ordinaire
rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant
de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne
ment habilitée à la représenter en qualité de représentant.
Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants
conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités
étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsa
sonne morale qu'ils dirigent.
Le mandat de Président est renouvelable sans limitation.
Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne
être également lié à la Société par un contrat de travail à condition qu
à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Copie certifiée conforme
AR / 21/05/2020 12:00:03
N° de dépôt - 2020/2587 / 883538076

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l
tivité des associés.
Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démis
tion de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'
ment ou de liquidation judiciaires.
Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de n
unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée a
d'effet de ladite décision.
Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision d
collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs assoc
vues pour les décisions extraordinaires. Toute révocation interver
soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.
En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisati
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entre
incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de ge
sident personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération
Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités so
nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe e
fice ou au chiffre d'affaires.
En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentati
justificatifs.

Pouvoirs du Président
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A
pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom d
de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et le
ou à la collectivité des associés.
La Société est engagée même par les actes du Président qui ne rel
à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ce
l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des
constituer cette preuve.
Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains d
cice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains acte

Article 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation
Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité d
aux conditions prévues pour les décisions ordinaires un Directeur Ge
ou morale.

Copie certifiée conforme
AR / 21/05/2020 12:00:03
N° de dépôt - 2020/2587 / 883538076

La personne morale Directeur Général est représentée par son repré
si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, el
spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.
Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses di
mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsab
s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de l
de la personne morale qu'ils dirigent.
Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société pa

Durée des fonctions
La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la déci
peut excéder celle du mandat du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directe
fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision
Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la
l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de cel
redressement ou de liquidation judiciaires.
Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre re
Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel p
consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le re
Général démissionnaire.

Révocation
Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soi
par décision de la collectivité des associés sur proposition du Présid
prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans ind
suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entrep
incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne phy
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de ges
recteur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération
Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les mod
décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à
nelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.
En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représen
sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général
Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président
tions éventuellement fixées par la décision de nomination ou par un
Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à
conditions fixées par la décision de nomination.

Copie certifiée conforme
AR / 21/05/2020 12:00:03
N° de dépôt - 2020/2587 / 883538076

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANT ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de com Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les directement ou par personne interposée entre la Société et so unique.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de c portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions leur objet ou de leurs implications financières sont significativ communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de comme conditions déterminées par cet article, au Président.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des ass Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les ca règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à re en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont que le ou les titulaires pour la même durée et dans les conditions p
La nomination d'un CAC suppléant n'est pas obligatoire dans ce cas, personne physique ou une société unipersonnelle.
En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de commissaire décidée par décision de l'associé unique ou par décision ordinair pluralité d'associés. Dans ce dernier cas, elle peut aussi être dema plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des a sur les comptes du sixième exercice social.
Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les condition
Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute unique ou de la collectivité des associés.

Article 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

1- L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions su
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- nomination et révocation des dirigeants,
- modification des statuts,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,

Copie certifiée conforme
AR / 21/05/2020 12:00:03
N° de dépôt - 2020/2587 / 883538076

- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.
Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux con
coté et paraphé.
Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé uni
tence du Président.

2 – Information de l'associé unique
L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'inf
l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre
social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers e

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'as
par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les d
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemb
du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.
faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyer
électronique.

Copie certifiée conforme
AR / 21/05/2020 12:00:03
N° de dépôt - 2020/2587 / 883538076

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Présid
désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en r
plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital,
Comptes, s'il en existe un.
Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par
La convocation est effectuée par tous procédés de communicatio
de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jo
Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convo
si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.
Un ou plusieurs associés représentant au moins 51 % du capita
l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résol
communication écrite.
Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins
Le Président accuse réception de ces demandes.
L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à
cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un
procéder à leur remplacement.
Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de
associé ou son conjoint. Chaque mandataire peut disposer d'un no

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communic
par télécopie.
En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote élec
procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce d
par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signatur
sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la fo
d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attac
Une feuille de présence est émargée par les associés présents et le
sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle e
Président de séance.
Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en
dans la convocation.
L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence p
l'Assemblée.

Copie certifiée conforme
AR / 21/05/2020 12:00:03
N° de dépôt - 2020/2587 / 883538076

Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la qu
représentent.
Chaque action donne droit à une voix.
Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'
lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents s
majorité des deux tiers des actions détenues par les associés prés
autres décisions seront prises à la majorité des associés présents ou
de la moitié des actions.
Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du dro
collectives suivantes :
- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des a
- la prorogation de la société,
- la dissolution de la société,
- transformation de la société en société d'une autre forme.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par d
par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets
Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultati
présents et représentés et celle de toute autre personne ayant as
délibérations, les documents et informations communiqués préala
exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque
vote.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime d
un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations com
aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le regi
numérotés.
Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives s
par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associe
information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résol
et informations leur permettant de se prononcer en connaissanc
résolutions soumises à leur approbation.
Les rapports établis par le Président doivent être communiqués a
associés 7 jours avant la date de la consultation, ainsi que les co
échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décis
ces comptes.
Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, e
copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois dernie
sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des re

Copie certifiée conforme
AR / 21/05/2020 12:00:03
N° de dépôt - 2020/2587 / 883538076

exercices, des comptes consolidés, des rapports et docume
l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence
trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'imm
Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 déce

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, c
usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Prési
divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et pas
façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat réc
charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et comment
le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolon
décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes a
gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de
différence, après déduction des amortissements et des provision
l'exercice clos.
Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes a
pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.
obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capit
lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est d
dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exerc
des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux do
des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.
Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute son
la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'e
à la création de tous fonds de réserve. Le surplus est attribué
pluralité d'associé, toute action donne droit à une part nette pro

Copie certifiée conforme
AR / 21/05/2020 12:00:03
N° de dépôt - 2020/2587 / 883538076

du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans
l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut d
sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expres
serves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les
par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut êtr
ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à
rieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou l
pas de distribuer.
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé e
tal. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes p
collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées su
cices ultérieurs jusqu'à extinction.

**ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPI
SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le
Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Préside
mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître
assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve
relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'
des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce dé
ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur déci
ou de la collectivité des associés à la condition que la Société rempliss
propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorog
terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision co

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plu
l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde dispon

Copie certifiée conforme
AR / 21/05/2020 12:00:03
N° de dépôt - 2020/2587 / 883538076

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de com
social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pou
autres difficultés.

ARTICLE 26 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents s
durée est :

Monsieur Youbi, Karim Ouassini né le 14 juillet 1974 à Maghnia e
Boulevard National 13003 Marseille, célibataire, de nationalité Algér

Monsieur Youbi, Karim Ouassini, accepte les fonctions de Préside
concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune
d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 27 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE CO
DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale
son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec
d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé au

La signature des présents statuts emportera reprise de ces enga
lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et

ARTICLE 28 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une cop
présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relativ
société.

YK

Copie certifiée conforme
AR / 21/05/2020 12:00:03
N° de dépôt - 2020/2587 / 883538076

Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statu
actionnaire, un pour l'enregistrement et deux pour le greffe.

Fait à Vitrolles, Le 11/05/2020

"Lu et approuvé" "Lu et approuvé"

Copie certifiée conforme
AR / 21/05/2020 12:00:03
N° de dépôt - 2020/2587 / 883538076